



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

Arrêté N° 70- 2022- 07- 18- 00010.

Fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevaliers des Palmes Académiques**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341- 25;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de certaines commissions administratives ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3 447 du 4 décembre 2006 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses arrêtés modificatifs n° 662 du 26 avril 2013, n°2015-775 du 6 août 2015 et n°70-2019-07-25-016 du 25 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Au titre de la préservation des sites et paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques naturelles.

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend un avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article 2. La CDNPS est présidée par le préfet ou son représentant, et composée de membres répartis en quatre collèges :

1^{er} collège - 4 représentants des services de l'État, membres de droit
dont le directeur régional de l'environnement

2^e collège – 4 représentants des collectivités territoriales

3^e collège – 4 personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

4^e collège – 4 personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisées

La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant :

– **Formation spécialisée dite « de la nature » :**

Les membres du 4^e collège sont des personnes ayant des compétences en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

– **Formation spécialisée dite « des sites et paysages » :**

Les membres du 2^e collège comprennent au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les membres du 4^e collège sont des personnes ayant des compétences en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative et comporte donc un membre supplémentaire dans chacun des autres collèges.

– **Formation spécialisée dite « de la publicité » :**

Les membres du 4^e collège sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

– **Formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » :**

Les membres du 2^e collège représentent les collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné.

Les membres du 4^e collège sont des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

– **Formation spécialisée dite « des carrières » :**

Les membres du 2^e collège comprennent notamment le président du conseil départemental ou son représentant ainsi qu'un maire.

Les membres du 4^e collège sont des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celui-ci, voix délibérative.

– **Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » :**

Les membres du 3^e collège sont des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.

Les membres du 4^e collège sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 3. Le préfet peut nommer des suppléants aux membres titulaires fixés par le code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4. Les membres de la CDNPS sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5. La CDNPS se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous les moyens y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, au moins cinq jours avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 6. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La CDNPS se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9. Lorsque la CDNPS ou l'une de ses formations est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande. La commission délibère en son absence.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant la CDNPS ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 10 Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de services intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la CDNPS et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 11. Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 12. L'arrêté préfectoral n°3447 du 4 décembre 2006 et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 13. Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres.

Fait à Vesoul, le 18 JUIL. 2022

Le Préfet,

Michel VILBOIS